



3220000 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
07.02.1980	—	Arrêté royal portant détermination des dates des jours fériés en ce qui concerne les travailleurs intérimaires occupés par la Commission des Communautés européennes	—



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire des travailleurs intérimaires = durée du travail dans l'entreprise de l'utilisateur (une même réduction de la durée du travail que les travailleurs fixes).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Travailleurs intérimaires occupés par la Commission des Communautés européennes : les travailleurs ne peuvent être occupés au travail pendant ces 10 jours fériés.

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.